



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN
PARCOURS DE PÊCHE 'DE GRACIATION'
SUR LE PLAN D'EAU DE CAP DE BOS - COMMUNE DE PESSAC**

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet du Département de la GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du **Titre III** du **Livre IV** du Code de l'Environnement et notamment l'article **R.436-23 - IV**,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Gironde en date du 26 novembre 2009,

VU l'avis du service interdépartemental de la Gironde et du Lot-et-Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

Considérant dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole,

ARRETE

ARTICLE 1er : Un parcours de pêche "de graciation intégrale" (No-Kill), **concernant toutes les espèces de poissons, remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson vivant dans les meilleures conditions**, est instauré sur l'ensemble du plan d'eau de Cap de Bos sur la commune de Pessac. Ce parcours est géré par le Club de Pêche à la mouche "Fouet Mouche Rivière", détenteur d'une convention de partenariat avec l'AAPPMA de Cestas, détentrice du droit de pêche.

ARTICLE 2 : L'ouverture du parcours "No-Kill intégral" est prévue à compter du **1^{ER} janvier au 30 avril 2010** et du **1^{ER} octobre au 31 décembre 2010**. La période de fermeture du carnassier devra être respectée.

ARTICLE 3 : Les dispositions réglementaires applicables sur le parcours sont les suivantes :

Remise à l'eau	La remise à l'eau de toutes espèces est obligatoire et immédiate pour toutes espèces, dans les meilleures conditions, à l'exception des espèces indésirables ou interdites qui devront être détruite sur place.
Pêches autorisées	Seule les pêches fouettées dites à la mouche (sèche ou noyée) sont autorisées.
Montages	Seule l'utilisation d'une ligne sera autorisée, elle sera équipée jusqu'à 3 hameçons sans arillons ou avec arillons écrasés. Pour les "hameçons multiples", une seule branche sera conservée ; les autres branches seront supprimées.
Appâts	Amorçages interdits
Pratiques	Les pêcheurs pourront pêcher uniquement du bord des berges.
Conditions d'exercice de la pêche	Tout pêcheur devra être en possession de sa carte de pêche validée pour l'année en cours et devra s'acquitter d'un supplément appelé supplément "réservoir mouche", demandé par l'AAPPMA détentrice du droit de pêche.

ARTICLE 4 : Tous les parcours de "graciation" **devront être signalés par des panneaux** afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le maire de la commune, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée pendant un mois dans la commune par les soins du Maire.

FAIT A BORDEAUX, LE 29 DECEMBRE 2009
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA GIRONDE
LE CHEF DU SERVICE DE LA FORÊT ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Paul COJOCARU